

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté complémentaire n° 45-2017AI du 08 décembre 2017**  
**imposant à la société GROUPE LE FLOCH**  
**la réalisation d'un diagnostic technique et environnemental des conditions de stockage**  
**des résidus de broyats automobiles enterrés sur le site de Kérisolé à ELLIANT**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R 181-46 ;
- VU l'article R. 181-5 de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux prescriptions complémentaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 37-94-A du 11 février 1994, et les pièces du dossier associé, autorisant la société ARMORICAINE DE BROYAGE, devenue la société GROUPE LE FLOCH, à exploiter au lieu-dit "Kerisolé" dans la commune d'ELLIANT un établissement spécialisé dans la récupération et le stockage de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que de déchets de métaux ferreux/non ferreux et d'alliages (superficie totale 39 675 m<sup>2</sup>) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 305-99-A du 24 décembre 1999, et les pièces du dossier associé, autorisant la société SEDIMO, devenue la société SITA-OUEST selon le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale du 12 mars 2002, à exploiter au lieu-dit "Kerisolé" dans la commune d'ELLIANT un centre de transit de déchets industriels banals et de résidus urbains et assimilés (capacité totale 7 380 tonnes/an) ;
- VU la lettre préfectorale du 19 mars 2003, et les pièces du dossier associé, prenant acte auprès de la société GROUPE LE FLOCH de l'exploitation d'une presse-cisaille dans le cadre de son établissement précité situé au lieu-dit "Kerisolé" en la commune d'ELLIANT ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 28-07-AI du 18 mai 2007 portant agrément de la société GROUPE LE FLOCH pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage dans son établissement précité situé au lieu-dit "Kerisolé" dans la commune d'ELLIANT ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 19 janvier 2009, au bénéfice de la société GROUPE LE FLOCH, du centre de transit susvisé ;
- VU la déclaration pour le bénéfice des droits acquis de son établissement présentée le 20 mai 2013 par la société GROUPE LE FLOCH au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement compte tenu des modifications de la nomenclature intervenues dans le cadre du décret n° 2012-369 du 13 avril 2010 créant notamment les nouvelles rubriques n° 2712, 2713, 2714, 2716 et 2791 modifiées en dernier lieu par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL-BRETAGNE) en date du 11 juillet 2017 relevant la présence sur site d'une alvéole enterrée et refermée contenant des résidus de broyage automobiles dont la quantité a été évaluée à 8 750 m<sup>3</sup> en 2008 ;

**CONSIDERANT** que la visite du 1<sup>er</sup> juin 2017 a permis à l'inspection des installations classées de constater le caractère quasi-invisible et inaccessible de l'alvéole de stockage enterré des RBA tant celle-ci est recouverte par la végétation ;

**CONSIDERANT** l'avis de la société GROUPE LE FLOCH qui considère que l'alvéole a été réalisée selon les standards en vigueur lors de sa conception, en matière d'installations de stockage de déchets non dangereux ;

**CONSIDERANT** que jusqu'à ce jour la société GROUPE LE FLOCH n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection de l'environnement des éléments techniques décrivant précisément la structure de l'alvéole et les dispositions déployées à la construction de celle-ci pour garantir toute absence de pollution future et/ou d'endommagement ultérieur du stockage ;

**CONSIDERANT** que, lors de la réunion tenue sous la présidence de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère le 25 septembre 2017, la société GROUPE LE FLOCH s'est engagée à réaliser un tel diagnostic dans le but notamment d'évaluer l'éventuelle possibilité de conserver ce stockage en l'état, en vue d'acter la cessation définitive de cette activité, conséquence directe de l'activité de collecte de véhicules hors d'usage (VHU) exercée sur le site jusqu'en 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'afin de répondre aux attentes de l'administration, il convient de préciser le champ de ce diagnostic et fixer un délai de remise afin d'éviter tout retard dans le traitement de ce dossier déjà ancien ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient que le contenu et le délai de remise de ce diagnostic soient encadrés par arrêté préfectoral complémentaire ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société GROUPE LE FLOCH (siège social route de Quimper - BP 37 - 29140 - ROSPORDEN), dans le cadre de son établissement de récupération, stockage et transit de déchets exploité au lieu-dit "Kerisolé" dans la commune d'ELLIANT, est tenu de réaliser sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic technique visant à décrire précisément les conditions actuelles de stockage des résidus de broyats automobiles (RBA) conservés dans l'alvéole située en partie nord du site.

Ce diagnostic a vocation à évaluer les impacts environnementaux du stockage au regard de la sensibilité du milieu. Il devra aussi souvent que possible faire référence aux règles de l'art décrites dans l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux du 15 février 2016. Il statuera notamment sur :

- la situation géographique du stockage,
- le contexte géologique,
- la perméabilité du fond et des flancs de l'alvéole de stockage,
- la géométrie de l'alvéole,
- la structure de l'alvéole et ses caractéristiques de conception,
- la présence éventuelle de barrières physiques d'étanchéité et leurs caractéristiques techniques,
- les modalités de collecte des lixiviats,
- les modalités éventuelles de traitement et stockage des lixiviats,
- les modalités de surveillance des impacts sur les eaux souterraines,
- les modalités de surveillance des impacts sur les eaux superficielles,
- la limitation de l'accès,
- la présence éventuelle d'un fossé périphérique,
- les enjeux de milieu environnant,
- tous éléments utiles à l'évolution de ce stockage dans le temps et à l'appréhension fine des éventuels impacts sur le milieu.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire d'ELLIANT et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GROUPE LE FLOCH.

QUIMPER, le - 8 DEC. 2017

Pour le préfet,  
le secrétaire général.



Alain CASTANIER

**DESTINATAIRES :**

- M. le maire d'ELLIANT
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le président de la société GROUPE LE FLOCH

